

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°13_2025DP

Convention de servitudes CS06 avec ENEDIS pour des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique de distribution publique empruntant la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 sur la Zone d'Activités Economiques de Garrigue Longue à MONTANS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant que dans le cadre de l'alimentation de la qualité de desserte du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit réaliser l'installation à demeure d'une desserte nécessaire à l'activité économique d'un opérateur empruntant la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Garrigue Longue à Montans propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant qu'à cet effet, une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Garrigue Longue à Montans,

Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que dans ce cadre les frais seront pris en charge par ENEDIS,

DÉCIDE

Article 1

La convention de servitudes référencée CS06 est approuvée avec ENEDIS afin de permettre l'installation à demeure d'une desserte nécessaire à l'activité économique d'un opérateur empruntant la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Garrigue Longue à Montans propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet.

La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée. Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par ENEDIS.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 JAN. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 31 JAN. 2025

Et publication - mise en ligne le 31 JAN. 2025 et/ou notification le